



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires du Gers**

Service Eau et Risques

32-2023-08-18-00004

Arrêté n°

réglementant les prélèvements d'eau et les usages de l'eau dans le département du Gers sur le sous-bassin Neste et rivières de Gascogne en application du plan de crise Neste et rivières de Gascogne .

**Le préfet du Gers
chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de la santé publique, notamment son livre III ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret du 08 août 1909 fixant la dotation de salubrité pour les rivières réalimentées par le canal de la Neste ;
- Vu le décret n° 1962-1448 du 24 novembre 1962 modifié relatif à la police de l'eau ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 modifié relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonateur de bassin ;
- Vu le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse
- Vu l'arrêté cadre interdépartemental du 27 janvier 2021 modifié fixant un plan de crise pour la préservation de la ressource en eau sur le bassin Neste et Rivières de Gascogne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 94077838 du 04 novembre 1994 classant la totalité des communes du Gers en zone de répartition des eaux
- Vu l'arrêté du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel des mesures (PDM) correspondant ;
- Vu l'arrêté d'orientation de bassin du 24 mars 2023 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;
- Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;
- Vu l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;
- Considérant les conditions hydro-climatiques constatées et l'absence d'amélioration significative de la situation à court terme
- Considérant les travaux ayant nécessité la vidange du lac de l'Oule et l'impossibilité d'effectuer des lâchures depuis les retenues de haute montagne pour des débits supérieurs à 8m³/s

Considérant les débits constatés sur la Garonne Amont et l'impossibilité de solliciter le recours à la dérogation Basse Neste,

Considérant les débits naturels historiquement bas sur la basse Neste,

Considérant les conclusions du comité technique Neste réalimenté réuni le 16 août 2023 s'accordant sur la nécessité de prévoir des mesures de restriction sur les prélèvements en milieu naturel,

Considérant que les seuils définis dans le plan de crise Neste ont été atteints ou dépassés sur une ou plusieurs stations de référence

Considérant qu'au regard de la particularité du système réalimenté et du caractère interconnecté de l'ensemble des ressources, le déclenchement des mesures de vigilance pour l'ensemble du département est justifié.

Considérant la tournée du réseau ONDE effectuée par l'office français de la biodiversité le 30 juillet 2023 et constatant que les stations de référence du système Neste présentent, un nombre important d'écoulements non visibles justifiant la prise de mesures de restrictions.

Considérant que des mesures temporaires de restriction de certains usages de l'eau sont nécessaires pour la préservation de la santé, de l'alimentation en eau potable, de sécurité et de salubrité publique, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau ;

Considérant les restrictions appliquées dans les départements limitrophes du Gers , notamment pour ce qui concerne les bassins interdépartementaux,

considérant la nécessaire solidarité des usagers de l'eau,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental adjoint des territoires du Gers ;

ARRÊTE :

Article 1 – OBJECTIF

Le présent arrêté régleme temporairement les prélèvements d'eau en cours d'eau et dans sa nappe d'accompagnement telle que définie dans le plan de crise Neste, dans le département du Gers sur les zones d'alerte du bassin versant Neste et rivières de Gascogne, selon les niveaux de gravité suivants :

Niveaux de gravité liés aux indicateurs de référence			
Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise

Article 2- PRELEVEMENTS CONCERNES PAR LES MESURES

Les prélèvements sont réglementés sur les cours d'eau, leurs dérivations, les nappes d'accompagnement. Sont inclus les prélèvements dans les ouvrages (sources, lavoirs, fontaines, trous d'eau, eaux closes, réserves ou puits) en relation avec les cours d'eau ou leur nappe. Dans l'attente d'études de définition des nappes d'accompagnement des rivières dans le Gers, tous les prélèvements situés dans une bande de 100 m de part et d'autre du cours d'eau sont considérés comme des prélèvements dans la nappe d'accompagnement.

Les prélèvements depuis les retenues et plan d'eau connectés au milieu sont soumis aux présentes restrictions dès lors qu'ils ne sont pas équipés des dispositifs nécessaires au respect un débit réservé d'un débit aval équivalent au débit entrant.

Les prélèvements dans les retenues d'eau à usage agricole ne sont pas concernées par ces restrictions dans la limite du volume notifié au plan annuel de répartition (PAR).

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux prélèvements destinés aux usages prioritaires suivants :

- l'alimentation en eau potable de la population,
- l'usage indispensable aux exigences de la santé, de la salubrité publique et de la sécurité civile (dont la défense incendie),
- l'abreuvement des animaux, les parcs à volaille et les piscicultures;

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux prélèvements effectués à partir des réseaux d'adduction d'eau potable.

Article 3 - Zones et Niveaux de restrictions

ZA1 - Cours d'eau réalimentés depuis le canal de la Neste et canaux dérivés			
N°	Zone d'alerte	Niveau de restriction	Détails de restrictions pour l'irrigation
ZA1	Rivière de l'Arrats	Alerte	Interdiction 2 jours / semaine des prélèvements agricoles
	Rivière de la Baïse		
	Rivière du Gers		
	Rivière de la Gimone		
	Rivière de la Petite Baïse		
	Rivière de la Baïsole		
	Rivière de la Save		
	Rivière du Bouès		
	Rivière de la Gesse		
Canal de Monlaur			
ZA2 – Cours d'eau réalimentés pas des retenues structurantes connectées au canal de la Neste			
N°	Zone d'alerte	Niveau de restriction	Détails de restrictions pour l'irrigation
ZA2a	Rivière la Marcaoue	Alerte	Interdiction 2 jours / semaine des prélèvements agricoles
ZA2b	Rivière de l'Aussoue	Alerte	Interdiction 2 jours / semaine des prélèvements agricoles
ZA2c	Rivière de l'Osse réalimentée par Miélan et Lizet, rivière de la Guiroue réalimentée par la Baradée	Alerte	Interdiction 2 jours / semaine des prélèvements agricoles
ZA3 – Cours d'eau réalimentés par des retenues structurantes indépendantes du canal de la Neste			
N°	Zone d'alerte	Niveau de restriction	Détails de restrictions pour l'irrigation
ZA3a	Rivière de l'Auvignon réalimentée par le Bousquetara	Vigilance	information
ZA3c	Rivière de l'Auzoue 32	Vigilance	information
ZA3e	Rivière de la Gélise réalimenté 32	Vigilance	information
ZA3f	Rivière de l'Auloue	Vigilance	information
ZA3g	Ruisseau du Cabournieu	Vigilance	information

ZA 4 - Affluents des cours d'eau réalimentés ou non et pilotés par des stations ONDE			
N°	Zone d'alerte	Niveau de restriction	Détails de restrictions pour l'irrigation
ZA4	Affluents du bassin de l'Arrats 32	Crise	Interdiction Totale
	Affluents du bassin versant de l'Auloue	Vigilance	information
	Affluents du bassin versant de l'Aussoue	Alerte renforcée	Interdiction 3,5 jours / semaine des prélèvements agricoles
	Affluents du bassin versant de l'Osse	Alerte renforcée	Interdiction 3,5 jours / semaine des prélèvements agricoles
	Affluents du bassin versant de la Baise, petite Baise et de la Baisole	Alerte	Interdiction 2 jours / semaine des prélèvements agricoles
	Affluents du bassin versant de la Marcaoue	Crise	Interdiction Totale
	Affluents du bassin de la Save	Crise	Interdiction Totale
	Affluents du bassin versant du Bouès	Crise	Interdiction Totale
	Affluents du bassin versant du Gers	Crise	Interdiction Totale
	Affluents du bassin versant de la Gesse	Crise	Interdiction Totale
	Affluents du bassin versant de la Guiroue	Alerte	Interdiction 2 jours / semaine des prélèvements agricoles
	Affluents du bassin versant de la Gimone 32	Crise	Interdiction Totale
ZA 5 - Affluents des cours d'eau réalimentés ou non et pilotés par des stations ONDE			
N°	Zone d'alerte	Niveau de restriction	Détails de restrictions pour l'irrigation
ZA5b	Affluents du bassin versant des Auvignons	Alerte renforcée	Interdiction 3,5 jours / semaine des prélèvements agricoles
ZA5c	Affluents du bassin versant et rivière de la Gélise sur le tronçon de la confluence du ruisseau de l'Isaute avec la Gélise jusqu'à la confluence de la rivière de l'Osse et son bassin versant	Vigilance	Information

ZA5e	Rivière de l'Auzoue non réalimentée et son bassin versant	Vigilance	Information
ZA5f	Rivière de la Gélise non réalimentée et son bassin versant	Vigilance	Information
ZA6 – Cours d'eau non réalimenté autonome			
N°	Zone d'alerte	Niveau de restriction	Détails de restrictions pour l'irrigation
ZA6	Bassin versant et rivière de l'Auroue non réalimentée	Crise	Totale

L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques rattachées aux zones d'alerte entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les cours d'eau et les nappes suivant les niveaux de gravités atteints définis dans les tableaux suivants, conformément aux dispositions prévues par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé.

L'annexe 1 du présent arrêté rappelle les communes dont le territoire est concerné en tout ou partie par les zones d'alerte du présent arrêté.

Article 4- DESCRIPTIF DES MESURES DE RESTRICTION ASSOCIÉES

Les mesures de restrictions applicables selon les usages sont définies à l'annexe 4 du présent arrêté.

Article 4-1 - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX MESURES DE LIMITATION DES PRÉLÈVEMENTS AGRICOLES

Les prélèvements dans les ressources définies à l'article 1 sont limités selon les modalités suivantes :

Niveau de gravité	Position du dispositif de prélèvement	Interdiction de prélèvement
Vigilance	Tout bassin	Pas de restriction- information
Alerte		2 jours d'interdiction sur 7 selon tours d'eau en annexe 2
Alerte renforcée		3.5 jours d'interdiction de prélèvement sur 7 selon tours d'eau en annexe 2
Crise		Interdiction totale sauf dérogation.

Les restrictions applicables au point de prélèvement agricole sont celles associées à la zone d'alerte dont il dépend.

Les réseaux collectifs d'irrigation sont soumis aux restrictions de leur zone géographique de prélèvement. Sous réserve de fournir un protocole de gestion conduisant au respect des niveaux de restrictions, des modalités d'application des restrictions pourront être proposées et centralisées par l'organisme unique qui transmettra cette information aux services de la police de l'eau.

Article 4-2 - LIMITATION DES PRÉLÈVEMENTS DANS LE MILIEU NATUREL POUR LES EXPLOITANTS DE GOLF

Conformément à la charte signée le 01 juillet 2019, les prélèvements pour l'arrosage des golfs sont limités de la façon suivante :

Niveau de gravité	Interdiction de prélèvement
Alerte	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h00 à 20h00 Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 30 %
Alerte renforcée	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens et des départs Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 60 %
Crise	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens qui pourront être arrosés entre 20h00 et 8h00 Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 70 %

Un registre de prélèvement doit être rempli hebdomadairement .

Les réserves situées dans les golfs et alimentées par une autre ressource que l'eau potable ou le prélèvement dans les nappes sont librement utilisables par les golfs.

Article 4-3 - LIMITATION DES PRÉLÈVEMENTS DANS LE MILIEU NATUREL POUR LES ENTREPRISES

Ces usagers doivent limiter leurs prélèvements au strict besoin nécessaire à leurs activités dès lors que la ressource utilisée est soumise à restriction.

4-3-1 – Installations classées pour la protection de l'environnement

S'agissant des eaux de process, les installations classées soumises à autorisation, enregistrement ou déclaration au titre de la nomenclature ICPE doivent respecter les dispositions spécifiques s'appliquant en cas de sécheresse contenues dans leur arrêté (autorisation complémentaire, prescriptions spécifiques) .

Pour les autres usages, les ICPE sont soumises aux restrictions des autres usagers (cf article 4-4).

4-3-2 – Entreprises autres qu'ICPE

Les entreprises autres qu'ICPE sont soumises aux restrictions des autres usagers (cf article 4-4)

4-4 LIMITATION DES PRÉLÈVEMENTS DANS LE MILIEU NATUREL POUR LES AUTRES USAGERS

Cette disposition concerne les particuliers, les administrations, les collectivités , les entreprises visées à l'article 4-3-2 du présent arrêté, les structures d'hébergement et autres usagers assimilés. Les restrictions s'appliquent au niveau communal dès lors que la commune est concernée (partiellement ou en totalité) par un niveau de limitation ou d'interdiction.

Les restrictions s'appliquent sans distinction dans le milieu de prélèvement : les eaux superficielles, et les eaux souterraines et les eaux issues des réseaux collectifs d'irrigations.

Le détail des restrictions est consultable à l' annexe 4 du présent arrêté.

Article 5 – DÉBIT RESERVE

A l'aval de tout ouvrage, y compris de prélèvement d'eau, devra être maintenu en tout temps un débit réservé minimal en application de l' article L214-18 du code de l'environnement garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux, sauf si le débit amont est inférieur à ce débit dit « réservé », auquel cas la totalité du débit amont devra transiter à l'aval.

Article 6 : MANŒUVRES DE VANNES DES BARRAGES ET MOULINS

Toute manœuvre de vanne provoquant artificiellement des variations de débit à l'aval des barrages et des moulins est interdite sur les cours d'eau réalimentés du département et sur les bassins versants cités à l'article 1 à l'exception des vannes commandant les dispositifs de franchissement des poissons.

Sont exclues de cette interdiction les manœuvres de vannes visant à éviter les inondations en cas de crues susceptibles de provoquer des dommages aux biens.

Les propriétaires d'installations souhaitant procéder à des manœuvres pour d'autres raisons dûment motivées, devront au préalable solliciter une autorisation auprès du service chargé de la police des eaux à la Direction Départementale des Territoires.

Article 7 : TRAVAUX EN RIVIÈRE

Aucune intervention dans le lit des cours d'eau et de leurs affluents ne sera autorisée pendant la durée de validité du présent arrêté hormis les travaux déjà acceptés ou faisant l'objet d'un dossier 'loi sur l'eau' validé par l'administration. En cas de situation particulière, une autorisation pourra être délivrée par le service de la police de l'eau.

Article 8 : DURÉE ET VALIDITÉ

Ces dispositions s'appliquent à compter du 19 août 2023 à 8h00 du matin et jusqu'au 31 octobre 2023. Les présentes dispositions pourront être prorogées, annulées ou renforcées en fonction de l'évolution de la situation météorologique et hydrologique.

Article 9 – EXTENSION OU RENFORCEMENT DES MESURES

Les maires qui considèrent que la situation de la ressource en eau sur le territoire de leur commune le nécessite peuvent prendre un arrêté complémentaire de restriction d'usage, sous réserve qu'il soit plus contraignant que le présent arrêté.

Article 10 – RECHERCHE DES INFRACTIONS

En vue de rechercher et de constater des infractions, les services de l'Etat en charge de la police de l'eau, la gendarmerie nationale, la police nationale, la police municipale, les agents de l'office français de la biodiversité (OFB) ont accès aux locaux ou lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L.216-4 du code de l'environnement

Article 11- SANCTIONS

Tout contrevenant aux présentes dispositions est passible de la peine prévue par les contraventions de 5ème classe, décrites à l'article R. 216-9 du code de l'environnement.

Article 12- ABROGATION

L'arrêté n°32-2023-03-14-0003 du 14 mars 2023 portant sur la situation de vigilance des usages de l'eau sur l'ensemble des axes réalimentés et non-réalimentés du système Neste situés dans le département du Gers est abrogé à l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 13- PUBLICITE

Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- Insertion au recueil des actes administratifs du département du Gers
- Affichage dans les mairies riveraines des cours d'eau
- Publication sur le portail internet des services de l'Etat du Gers.

Le présent arrêté est affiché dans toutes les communes concernées par les soins des maires pendant une durée minimum d'un mois.

Article 14 – EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture,
La sous-préfète de Condom,
Le sous-préfet de Mirande,
Les maires des communes du sous-bassin Neste et rivières de Gascogne en annexe du présent arrêté,
Le commandant du groupement de gendarmerie du Gers,
Le directeur départemental des territoires,
Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
Le président de l'organisme unique de gestion collective Neste et Rivières de Gascogne,
Le directeur de la compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le 18 août 2023

Pour le Préfet par délégation,
Le Secrétaire Général



Jean Sébastien BOUCARD

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal de Pau dans ce même délai, de façon concomitante ou successive selon les dispositions applicables.

- **Le recours gracieux est adressé au préfet du Gers (Direction Départementale des Territoires - Service Eau et Risques)**
- **le recours hiérarchique est adressé à Monsieur le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires**

Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délais de deux mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet. L'intéressé dispose alors, pour former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née la décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible sur le site internet : "www.telerecours.fr".

ANNEXE 1 – Liste des communes par zone d'alerte

ZA1 - Cours d'eau réalimentés depuis le canal de la Neste et canaux dérivés		
N°	Zone d'alerte	Communes
ZA1	Rivière de l'Arrats	Ansan, Aubiet, Aussos, Avezan, Bellegarde, Betcave-Aguin, Bézues-Bajon, Bivès, Blanquefort, Cabas-Loumassès, Castelnau-Barbarens, Estramiac, Faget-Abbatial, Haulies, Homps, L'Isle-Arné, L'Isle-Bouzon, Labrihe, Lamaguère, Lartigue, Lussan, Manent-Montané, Mauvezin, Meilhan, Miradoux, Moncorneil-Grazan, Monferran-Plavès, Monfort, Mont-d'Astarac, Peyrecave, Plieux, Saint-Antoine, Saint-Antonin, Saint-Caprais, Saint-Clar, Saint-Créac, Saint-Léonard, Saint-Sauvy, Sère, Solomiac, Tachaires, Tournecoupe
	Rivière de la Baïse	Barcugnan, Montaut, Sainte-Dode, Saint-Michel, Belloc-Saint-Clamens, Berdoues, Mirande, Estipouy, Mouchès, L'Isle-de-Noé, Barran, Mirannes, Le Brouilh-Monbert, Biran, Saint-Jean-Poutge, Jegun, Saint-Paul-de-Baïse, Bonas, Castéra-Verduzan, Rozès, Bezolles, Beaucaire, Valence-sur-Baïse, Maignaut-Tauzia, Cassagne, Condom
	Rivière du Gers	Chélan, Arrouède, Panassac, Masseube, Labarthe, Pouy-Loubrin, Seissan, Ornézan, Sansan, Orbessan, Boucagnères, Lasseube-Propre, Auterive, Pavie, Auch, Preignan, Roquelaure, Roquefort, Sainte-Christie, Puységur, Montestruc-sur-Gers, Gavarret-sur-Aulouste, Lalanne, Céran, Fleurance, Castelnau-d'Arbieu, Pauilhac, Lectoure, Castéra-Lectourois, Saint-Martin-de-Goyne, Saint-Mézard, Sempesserre, Pergain-Taillac
	Rivière de la Gimone	Lalanne-Arqué, Saint-Blancard, Sarcos, Monbardon, Gaujan, Villefranche, Simorre, Saint-Élix-d'Astarac, Mongausy, Saramon, Boulaur, Tirent-Pontéjac, Bédéchan, Aurimont, Saint-Caprais, Montiron, Juilles, Gimont, Escorneboeuf, Sainte-Marie, Touget, Saint-Orens, Mauvezin, Saint-Georges, Labrihe, Sarrant, Solomiac, Avensac
	Rivière de la Petite Baïse	Ponsan-Soubiran, Saint-Ost, Aujan-Mournède, Viozan, Lagarde-Hachan, Sauviac, Saint-Élix-Theux, Moncassin, Belloc-Saint-Clamens, Saint-Médard, Idrac-Respaillès, Miramont-d'Astarac, Lamazère, L'Isle-de-Noé
	Rivière de la Save	Cadeïllan, Espaon, Sauveterre, Lombez, Samatan, Noilhan, Labastide-Savès, Pompjac, Cazaux-Savès, Endoufielle, Castillon-Savès, Marestaing, Auradé, L'Isle-Jourdain, Ségoufielle
	Rivière du Bouès	Miélan, Tillac, Marciac.
	Rivière de la Gesse	Tournan, Sabaïllan, Cadeïllan, Sauveterre, Espaon
	Canal de Monlaur	Monlaur-Bernet, Aujan-Mournède, Samaran, St Arroman, Esclassan-Labastide, Lourties Monbrun, Labarthe, Clermont-Pouyguillès, Seissan, Ornézan
	Rivière de la Baïsole	Ponsan-Soubiran, Saint-Ost, Aujan-Mournède, Viozan, Lagarde-Hachan, Sauviac, Saint-Élix-Theux, Moncassin, Belloc-Saint-Clamens, Saint-Médard, Idrac-Respaillès, Miramont-d'Astarac, Lamazère, L'Isle-de-Noé.

ZA2 – Cours d'eau réalimentés pas des retenues structurantes connectées au canal de la Neste		
N°	Zone d'alerte	Communes
ZA2a	Rivière la Marcaoue	Simorre, Sabaillan, Pellefigue, Gaujac, Mongausy, Saint-Martin-Gimois, Saint-Soulan, Polastron, Bézéril, Saint-André, Lahas, Montiron, Gimont, Escorneboeuf, Touget.
ZA2b	Rivière de l'Aussoue	Garravet, Saint-Lizier-du-Planté, Puylausic, Montégut-Savès, Sauvi mont, Nizas, Samatan, Labastide-Savès.
ZA2c	Rivière de l'Osse réalimentée par Miélan et Lizet, rivière de la Guiroue réalimentée par la Baradée	Miélan, Bazugues, Laas, Saint-Maur, Marseillan, Bars, Monclar-sur-Losse, Montesquiou, Saint-Arailles, Riguepeu, Bazian, Caillavet, Roquebrune, Vic-Fezensac, Marambat, Mourède, Justian, Courrensan, Roques, Gondrin, Mouchan, Beaumont, Larressingle, Larroquesur-l'Osse, Condom, Saint-Christaud, Bassoues, Peyrusse-Grande, Castelnau-d'Anglès, Callian, Cazaux-d'Anglès, Belmont, Tudelle, Roquebrune, Préneron

ZA3 – Cours d'eau réalimentés par des retenues structurantes indépendantes du canal de la Neste		
N°	Zone d'alerte	Communes
ZA3a	Rivière de l'Auvignon réalimenté par le Bousquetara	Condom, Gazaupouy, Ligardes
ZA3c	Rivière de l'Auzoue 32	Peyrusse-Grande, Cazaux-d'Anglès, Lupiac, Belmont, Préneron, Castillon-Debats, Vic-Fezensac, Lannepax, Courrensan, Gondrin, La graulet-du-Gers, Montréal, Fourcès
ZA3e	Rivière de la Gélise réalimenté 32	Lupiac, Castillon-Debats, Dému, Bascous, Noulens, Ramouzens, Eauze,
ZA3f	Rivière de l'Auloue	Saint-Jean-le-Comtal, Lasséran, Barran, Auch, Ordan-Larroque, Biran, Antras, Jegun, Bonas, Castéra-Verduzan, Ayguetinte, Larroque-Saint-Sernin, Saint-Puy, Valence-sur-Baise, Maignaut-Tauzia
ZA3g	Ruisseau du Cabournieu	Troncens, Monlezun et Laveraët

ZA 4 - Affluents des cours d'eau réalimentés ou non et pilotés par des stations ONDE

N°	Zone d'alerte	Communes
ZA4	Affluents du bassin de l'Arrats 32	Ansan, Aubiet, Aussos, Avezan, Bellegarde, Betcave-Aguin, Bézues-Bajon, Bivès, Blanquefort, Cabas-Loumassès, Castelnau-Barbarens, Estramiac, Faget-Abbatial, Haulies, Homps, L'Isle-Arné, L'Isle-Bouzon, Labrihe, Lamaguère, Lartigue, Lussan, Manent-Montané, Mauvezin, Meilhan, Miradoux, Moncorneil-Grazan, Monferran-Plavès, Monfort, Mont-d'Astarac, Peyrecave, Plieux, Saint-Antoine, Saint-Antonin, Saint-Caprais, Saint-Clar, Saint-Créac, Saint-Léonard, Saint-Sauvy, Sère, Solomiac, Tachoures, Tournecoupe
	Affluents du bassin versant de l'Auloue	L'Isle-de-Noé, Saint-Jean-le-Comtal, Lasséran, Barran, Auch, Ordan-Larroque, Biran, Antras, Jegun, Bonas, Castéra-Verduzan, Ayguetinte, Larroque-Saint-Sernin, Saint-Puy, Valence-sur-Baïse, Maignaut-Tauzia
	Affluents du bassin versant de l'Aussoue	Garravet, Saint-Lizier-du-Planté, Puylausic, Montégut-Savès, Sauvimont, Nizas, Samatan, Labastide-Savès.
	Affluents du bassin versant de l'Osse	Cadeillan, Espaon, Sauveterre, Lombez, Samatan, Noilhan, Labastide-Savès, Pompiac, Cazaux-Savès, Endoufielle, Castillon-Savès, Marestaing, Auradé, L'Isle-Jourdain, Ségoufielle
	Affluents du bassin versant de la Baïse, petite Baïse et de la Baïsole	Barcugnan, Montaut, Sainte-Dode, Saint-Michel, Belloc-Saint-Clamens, Berdoues, Mirande, Estipouy, Mouchès, L'Isle-de-Noé, Barran, Mirannes, Le Brouilh-Monbert, Biran, Saint-Jean-Poutge, Jegun, Saint-Paul-de-Baïse, Bonas, Castéra-Verduzan, Rozès, Bezolles, Beaucaire, Valence-sur-Baïse, Maignaut-Tauzia, Cassaigne, Condom, Ponsan-Soubiran, Saint-Ost, Aujan-Mournède, Viozan, Lagarde-Hachan, Sauviac, Saint-Élix-Theux, Moncassin, Belloc-Saint-Clamens, Saint-Médard, Idrac-Respaillès, Miramont-d'Astarac, Lamazère, L'Isle-de-Noé, Ponsan-Soubiran, Saint-Ost, Aujan-Mournède, Viozan, Lagarde-Hachan, Sauviac, Saint-Élix-Theux, Moncassin, Belloc-Saint-Clamens, Saint-Médard, Idrac-Respaillès, Miramont-d'Astarac, Lamazère, L'Isle-de-Noé
	Affluents du bassin versant de la Marcaoue	Simorre, Sabaïllan, Pellefigue, Gaujac, Mongausy, Saint-Martin-Gimois, Saint-Soulan, Polastron, Bézéril, Saint-André, Lahas, Montiron, Gimont, Escornebœuf, Touget.
	Affluents du bassin de la Save	Cadeillan, Espaon, Sauveterre, Lombez, Samatan, Noilhan, Labastide-Savès, Pompiac, Cazaux-Savès, Endoufielle, Castillon-Savès, Marestaing, Auradé, L'Isle-Jourdain, Ségoufielle
	Affluents du bassin versant du Bouès	Miélan, Tillac, Marciac.
	Affluents du bassin versant du Gers	Chélan, Arrouède, Panassac, Masseube, Labarthe, Pouy-Loubrin, Seissan, Ornézan, Sansan, Orbessan, Boucagnères, Lasseube-Propre, Auterive, Pavie, Auch, Preignan, Roquelaure, Roquefort, Sainte-Christie, Puysegur, Monestruc-sur-Gers, Gavarret-sur-Aulouste, Lalanne, Cérain, Fleurance, Castelnau-d'Arbieu, Pauilhac, Lectoure, Castéra-Lectourois, Saint-Martin-de-Goyne, Saint-Mézard, Sempesserre, Pergain-Taillac

	Affluents du bassin versant de la Gesse	Tournan, Sabaillan, Cadeillan, Sauveterre, Espaon
	Affluents du bassin versant de la Guiroue	Saint-Christaud, Bassoues, Peyrusse-Grande, Castelnau-d'Anglès, Calian, Cazaux-d'Anglès, Belmont, Tudelle, Roquebrune, Préneron
	Affluents du bassin versant de la Gimone 32	Lalanne-Arqué, Saint-Blancard, Sarcos, Monbardon, Gaujan, Villefranche, Simorre, Saint-Élix-d'Astarac, Mongausy, Saramon, Boulaur, Tirant-Pontéjac, Bédéchan, Aurimont, Saint-Caprais, Montiron, Juilles, Gimont, Escornebœuf, Sainte-Marie, Touget, Saint-Orens, Mauvezin, Saint-Georges, Labrihe, Sarrant, Solomiac, Avensac

ZA 5 - Affluents des cours d'eau réalimentés ou non et pilotés par des stations ONDE		
N°	Zone d'alerte	Communes
ZA5b	Affluents du bassin versant des Auvignons	Mas-d'Auvignon, Roquepine, Blaziert, Saint-Orens-Pouy-Petit, Causse, Castelnau-sur-l'Auvignon, Condom, Gazaupouy, Ligardes
ZA5c	Affluents du bassin versant et rivière de la Gélise sur le tronçon de la confluence du ruisseau de l'Isaute avec la Gélise jusqu'à la confluence de la rivière de l'Osse et son bassin versant	Castelnau d'Auzan-Labarrère
ZA5e	Rivière de l'Auzoue non réalimentée et son bassin versant	Mascaras, Bassoues, Gazax-et-Baccarisse, Peyrusse-Grande, Cazaux-d'Anglès, Lupiac, Belmont, Préneron, Castillon-Debats, Vic-Fezensac, Lannepax, Courrensan, Gondrin, Lagraulet-du-Gers, Montréal, Fourcès, Larroque sur l'Osse, Castelnau d'Auzan Labarrère,
ZA5f	Rivière de la Gélise non réalimentée et son bassin versant	Lupiac, Castillon-Debats, Dému, Bascous, Noulens, Ramouzens, Eauze, Espas, Lannepax, Courrensan, Cazeneuve, Bretagne d'Armagnac, Réans, Cazaubon
ZA6 – Cours d'eau non réalimenté autonome		
N°	Zone d'alerte	Communes
ZA6	Bassin versant et rivière de l'Auroou non réalimentée	Crastes, Puycasquier, Miramont-Latour, Pis, Taybosc, Céran, Goutz, Bajonnette, Cadeilhan, Brugnens, Saint-Léonard, Urdens, Saint-Clar, Magnas, L'Isle-Bouzon, Plieux, Lectoure, Castet-Arrouy, Miradoux, Gimbrède. Tourrenquets, Maravat, Saint Brès, Castelnau d'Arbieu, Sainte Mère, Flamarens, Sempesserre,

ANNEXE 2 – Calendriers des tours d'eau

TABLEAU A
Calendrier d'application correspondant à la mesure Alerte

secteur	lundi		mardi		mercredi		jeudi		vendredi		samedi		dimanche	
	de 8h à 20h	de 20h à 8h	de 8h à 20h	de 20h à 8h	de 8h à 20h	de 20h à 8h	de 8h à 20h	de 20h à 8h	de 8h à 20h	de 20h à 8h	de 8h à 20h	de 20h à 8h	de 8h à 20h	de 20h à 8h
A=1	interdit	interdit	autorisé	autorisé	autorisé	autorisé	interdit	interdit	autorisé	autorisé	autorisé	autorisé	autorisé	autorisé
B=2	autorisé	autorisé	interdit	interdit	autorisé	autorisé	autorisé	autorisé	interdit	interdit	autorisé	autorisé	autorisé	autorisé
C=3	autorisé	autorisé	autorisé	autorisé	interdit	interdit	autorisé	autorisé	autorisé	autorisé	interdit	interdit	autorisé	autorisé
D=4	autorisé	autorisé	autorisé	autorisé	autorisé	autorisé	interdit	interdit	autorisé	autorisé	autorisé	autorisé	interdit	interdit
E=5	interdit	interdit	autorisé	autorisé	autorisé	autorisé	autorisé	autorisé	interdit	interdit	autorisé	autorisé	autorisé	autorisé
F=6	autorisé	autorisé	interdit	interdit	autorisé	autorisé	autorisé	autorisé	autorisé	autorisé	interdit	interdit	autorisé	autorisé
G=7	autorisé	autorisé	autorisé	autorisé	interdit	interdit	autorisé	autorisé	autorisé	autorisé	autorisé	autorisé	interdit	interdit

TABLEAU B
Calendrier d'application correspondant à la mesure Alerte Renforcée

secteur	lundi		mardi		mercredi		jeudi		vendredi		samedi		dimanche	
	de 8h à 20h	de 20h à 8h	de 8h à 20h	de 20h à 8h	de 8h à 20h	de 20h à 8h	de 8h à 20h	de 20h à 8h	de 8h à 20h	de 20h à 8h	de 8h à 20h	de 20h à 8h	de 8h à 20h	de 20h à 8h
A=1	interdit	interdit	autorisé	autorisé	interdit	interdit	autorisé	autorisé	interdit	interdit	autorisé	autorisé	interdit	interdit
B=2	interdit	autorisé	interdit	interdit	autorisé	autorisé	interdit	interdit	autorisé	autorisé	interdit	interdit	autorisé	autorisé
C=3	autorisé	autorisé	interdit	interdit	interdit	interdit	autorisé	autorisé	interdit	interdit	autorisé	autorisé	interdit	interdit
D=4	interdit	interdit	autorisé	autorisé	interdit	interdit	interdit	interdit	autorisé	autorisé	interdit	interdit	autorisé	autorisé
E=5	autorisé	autorisé	interdit	interdit	autorisé	autorisé	interdit	interdit	interdit	interdit	autorisé	autorisé	interdit	interdit
F=6	interdit	interdit	autorisé	autorisé	interdit	interdit	autorisé	autorisé	interdit	interdit	interdit	interdit	autorisé	autorisé
G=7	autorisé	autorisé	interdit	interdit	autorisé	autorisé	interdit	interdit	autorisé	autorisé	interdit	interdit	autorisé	interdit

ANNEXE 3

Sectorisation des tours d'eau par commune

NOM	CODE_INSEE	SECTEUR Tours d'eau CAGC	SECTEUR correspondant AIP Neste et Rivière de Gascogne
Ansan	32002	E	5
Antiras	32003	E	5
Amous-et-Cau	32009	D	4
Arrouède	32010	B	2
Aubiet	32012	E	5
Auch	32013	E	5
Augnac	32014	E	5
Aujan-Mourmède	32015	B	2
Auradé	32016	E	5
Aurimont	32018	D	4
Aussos	32468	C	3
Auterive	32019	D	4
Aux-Aussat	32020	C	3
Avensac	32021	F	6
Avensac	32021	F	6
Avezan	32023	F	6
Avugetinte	32024	E	5
Bajonnette	32026	F	6
Barcugnan	32028	B	2
Barran	32029	D	4
Bars	32030	D	4
Bassoues	32032	D	4
Bazian	32033	E	5
Bazugues	32034	C	3
Beaucaire	32035	E	5
Beaumarçhès	32036	D	4
Beaumont	32037	F	6
Beaupuy	32038	E	5
Bédéchan	32040	D	4
Bellegarde	32041	C	3
Belloc-Saint-Clamens	32042	C	3
Belmont	32043	E	5
Béraut	32044	F	6
Berdoues	32045	C	3
Berrac	32047	F	6
Betcave-Aguin	32048	C	3
Betplan	32050	C	3
Bézénil	32051	D	4
Bezollies	32052	E	5
Bézues-Bajon	32053	C	3
Biran	32054	E	5
Bivès	32055	F	6
Blanquefort	32056	E	5

NOM	CODE_INSEE	SECTEUR Tours d'eau CAGC	SECTEUR correspondant AIP Neste et Rivière de Gascogne
Blazier	32057	F	6
Blousson-Sérian	32058	C	3
Bonas	32059	E	5
Boucagnères	32060	D	4
Boulaur	32061	D	4
Brugnens	32066	F	6
Cabas-Loumassès	32067	B	2
Cadelhan	32068	F	6
Cadellhan	32069	C	3
Caillavet	32071	E	5
Callian	32072	D	4
Cassaigne	32075	F	6
Castelnau-Barbarens	32076	D	4
Castelnau-d'Anglès	32077	D	4
Castelnau-d'Arbieu	32078	F	6
Castéra-Lectouros	32082	F	6
Castéra-Verduzan	32083	E	5
Castéron	32084	F	6
Castet-Arnouy	32085	F	6
Castex	32086	B	2
Castillon-Debats	32088	E	5
Castillon-Massas	32089	E	5
Castillon-Savès	32090	E	5
Castin	32091	E	5
Catonvielle	32092	E	5
Cazaux-d'Anglès	32097	E	5
Cazaux-Savès	32098	D	4
Céran	32101	E	5
Chélan	32103	B	2
Clermont-Pouyguiliès	32104	D	4
Clermont-Savès	32105	E	5
Condorn	32107	F	6
Courrensan	32110	E	5
Courties	32111	D	4
Crastes	32112	E	5
Cuélas	32114	B	2
Duffort	32116	B	2
Durban	32117	E	5
Durban	32118	D	4
Encausse	32120	E	5
Endouffelle	32121	E	5
Esclassan-Labastide	32122	C	3
Escomebeuf	32123	E	5

NOM	CODE_INSEE	SECTEUR Tours d'eau CACG	SECTEUR correspondant AIP NESTE et Rivière de Gascogne
Espeon	32124	D	4
Estampes	32126	B	2
Estipouy	32128	D	4
Esterniac	32129	F	6
Faget-Abbatial	32130	D	4
Fiamarens	32131	G	7
Fleurance	32132	F	6
Fourcès	32133	F	6
Frégouville	32134	E	5
Garravet	32138	D	4
Gaudonville	32139	F	6
Gaujac	32140	D	4
Gaujan	32141	C	3
Gavarret-sur-Aulouste	32142	E	5
Gimont	32147	E	5
Giscaro	32148	E	5
Gondrin	32149	F	6
Goutz	32150	E	5
Haulies	32153	D	4
Homps	32154	F	6
Idrac-Respailès	32156	D	4
Jegun	32162	E	5
Juillac	32164	D	4
Juilles	32165	E	5
Justian	32166	E	5
La Romieu	32345	F	6
Laas	32167	C	3
Labarthe	32169	D	4
Labastide-Savès	32171	D	4
Labéjan	32172	D	4
Labrihe	32173	F	6
Lagarde	32176	F	6
Lagarde-Hachan	32177	C	3
Lagardère	32178	E	5
Lagulan-Mazous	32181	C	3
Lahas	32182	E	5
Lahitte	32183	E	5
Lalanne	32184	E	5
Lalanne-Arqué	32185	B	2
Lamaguère	32186	D	4
Lamazère	32187	D	4
Lannepax	32190	E	5
Larressingle	32194	F	6
Larroque-Engalin	32195	F	6

NOM	CODE_INSEE	SECTEUR Tours d'eau CACG	SECTEUR correspondant AIP NESTE et Rivière de Gascogne
Larroque-sur-l'Osse	32197	F	6
Lartigue	32198	D	4
Lasseube-Propre	32201	D	4
Lauraët	32203	F	6
Lavardens	32204	E	5
Laveraët	32205	D	4
Laymont	32206	D	4
Le Brouilh-Monbert	32065	E	5
Leboulin	32207	E	5
Lectoure	32208	F	6
Lias	32210	E	5
L'Isle-Amé	32157	E	5
L'Isle-Bouzon	32158	F	6
L'Isle-de-Noé	32159	D	4
L'Isle-Jourdain	32160	E	5
Lombez	32213	D	4
Loubersan	32215	D	4
Lourties-Mombrun	32216	C	3
Lussan	32221	E	5
Maignaut-Tauzia	32224	F	6
Malabat	32225	C	3
Manas-Bastanous	32226	B	2
Manent-Montané	32228	B	2
Mansempuy	32229	E	5
Mansencôme	32230	F	6
Marambat	32231	E	5
Maravat	32232	E	5
Marciac	32233	D	4
Marestaing	32234	E	5
Marsan	32237	E	5
Marseillan	32238	D	4
Marsolan	32239	F	6
Mascaras	32240	D	4
Mas-d'Auvignon	32241	F	6
Masseube	32242	C	3
Maurens	32247	E	5
Mauroux	32248	F	6
Mauvezin	32249	E	5
Meilhan	32250	C	3
Mérens	32251	E	5
Miélan	32252	C	3
Miradoux	32253	F	6
Miramont-d'Astarac	32254	D	4
Miramont-Latour	32255	E	5
Mirande	32256	D	4

NOM	CODE_INSEE	SECTEUR Tours d'eau CACC	SECTEUR correspondant AIP Nests et Rivière de Gascogne
Mirannes	32257	D	4
Mirepoix	32258	E	5
Monberdon	32260	C	3
Monblanc	32261	D	4
Monbrun	32262	E	5
Moncassin	32263	C	3
Monclar-sur-Losse	32265	D	4
Moncomeil-Grazan	32266	C	3
Monferan-Plavès	32267	D	4
Monferan-Savès	32268	E	5
Monfort	32269	F	6
Monfort	32269	F	6
Mongausy	32270	D	4
Monlaur-Bernet	32272	B	2
Monlezun	32273	D	4
Monpardiac	32275	C	3
Montadet	32276	D	4
Montamat	32277	D	4
Montaut	32278	C	3
Montaut-les-Créneaux	32279	E	5
Mont-d'Astarac	32280	B	2
Mont-de-Marrast	32281	B	2
Montégut	32282	E	5
Montégut-Aros	32283	B	2
Montégut-Savès	32284	D	4
Montesquiou	32285	D	4
Montestruc-sur-Gers	32286	E	5
Monties	32287	C	3
Montiron	32288	E	5
Montpézat	32289	D	4
Montréal	32290	F	6
Mouchan	32292	F	6
Mouchès	32293	D	4
Mourède	32294	E	5
Mourède	32294	E	5
Nizas	32295	D	4
Noilhan	32297	D	4
Nougaroulet	32298	E	5
Orbessan	32300	D	4
Ornézan	32302	D	4
Pallanne	32303	D	4
Panassac	32304	C	3
Paulilhac	32306	F	6
Pavie	32307	D	4
Pébéès	32308	D	4
Pellefigue	32309	D	4
Pergain-Taillac	32311	F	6

NOM	CODE_INSEE	SECTEUR Tours d'eau CACC	SECTEUR correspondant AIP Nests et Rivière de Gascogne
Pessan	32312	D	4
Pessoulens	32313	F	6
Pessoulens	32313	F	6
Peysreave	32314	G	7
Peyrusse-Grande	32315	D	4
Peyrusse-Massas	32316	E	5
Plis	32318	E	5
Plieux	32320	F	6
Polastron	32321	D	4
Pompiac	32322	D	4
Ponsampère	32323	C	3
Ponsan-Soubiran	32324	B	2
Pouylebon	32326	D	4
Pouy-Loubrin	32327	D	4
Préchac	32329	E	5
Preignan	32331	E	5
Préneron	32332	E	5
Pujaudran	32334	E	5
Puycasquier	32335	E	5
Puylausic	32336	D	4
Puysegur	32337	E	5
Razengues	32339	E	5
Réjaumont	32341	E	5
Ricourt	32342	D	4
Riguepeu	32343	E	5
Roquebrune	32346	E	5
Roquefort	32347	E	5
Roqueleure	32348	E	5
Roques	32351	E	5
Rozès	32352	E	5
Sabaillan	32353	D	4
Sadellian	32355	B	2
Saint-André	32356	D	4
Saint-Antoine	32358	G	7
Saint-Antoin	32359	E	5
Saint-Arailles	32360	D	4
Saint-Arroman	32361	C	3
Saint-Avit-Frandat	32364	F	6
Saint-Blancard	32365	B	2
Saint-Brès	32366	E	5
Saint-Caprais	32467	E	5
Saint-Christaud	32367	D	4
Saint-Clair	32370	F	6
Saint-Créac	32371	F	6
Sainte-Aurence-Cazaux	32363	B	2
Sainte-Christie	32368	E	5
Sainte-Dode	32373	C	3

NOM	CODE_INSEE	SECTEUR Tours d'eau CACG	SECTEUR correspondant AIP Nests et Rivière de Gascogne
Sainte-Gemme	32376	E	5
Saint-Elix	32374	D	4
Saint-Elix-Theux	32375	C	3
Sainte-Marie	32388	E	5
Sainte-Mère	32395	F	6
Sainte-Radegonde	32405	F	6
Saint-Georges	32377	E	5
Saint-Germier	32379	E	5
Saint-Jean-le-Comtal	32381	D	4
Saint-Jean-Poutge	32382	E	5
Saint-Justin	32383	D	4
Saint-Léonard	32385	F	6
Saint-Lizier-du-Planté	32386	D	4
Saint-Loube	32387	D	4
Saint-Martin	32389	D	4
Saint-Martin-de-Goyne	32391	F	6
Saint-Martin-Gimots	32392	D	4
Saint-Maur	32393	D	4
Saint-Médard	32394	D	4
Saint-Mézard	32396	F	6
Saint-Michel	32397	C	3
Saint-Orens	32399	E	5
Saint-Ost	32401	B	2
Saint-Paul-de-Baise	32402	E	5
Saint-Sauvy	32406	E	5
Saint-Soulan	32407	D	4
Samaran	32409	C	3
Samatan	32410	D	4
Sansan	32411	D	4
Saramon	32412	D	4
Sarcos	32413	B	2
Sarraguzan	32415	B	2

NOM	CODE_INSEE	SECTEUR Tours d'eau CACG	SECTEUR correspondant AIP Nests et Rivière de Gascogne
Sarrant	32416	F	6
Sarrant	32416	F	6
Sauveterre	32418	D	4
Sauviac	32419	C	3
Sauvimont	32420	D	4
Savignac-Mona	32421	D	4
Scieurac-et-Flourès	32422	D	4
Scieurac-et-Flourès	32422	D	4
Ségouffelle	32425	E	5
Seissan	32426	D	4
Sembouès	32427	C	3
Sémézies-Cachan	32428	D	4
Sempesserre	32429	F	6
Sère	32430	C	3
Sérempuy	32431	E	5
Simorre	32433	D	4
Sirac	32435	E	5
Solomiac	32436	F	6
Solomiac	32436	F	6
Tachaires	32438	D	4
Terraube	32442	F	6
Tillac	32446	C	3
Tirent-Pontéjac	32447	D	4
Touget	32448	E	5
Tourdun	32450	D	4
Touman	32451	C	3
Toumecoque	32452	F	6
Tourrenquets	32453	E	5
Traversères	32454	D	4
Troncens	32455	C	3
Tudelle	32456	E	5
Urdens	32457	F	6
Valence-sur-Baise	32459	F	6
Vic-Fezensac	32462	E	5
Villefranche	32465	C	3
Viozan	32466	C	3

Annexe 4

Mesures de limitation ou d'interdiction des usages de l'eau ou des activités selon le niveau de gravité de l'étiage

Usagers	Usages	Ressource concernée par l'usage		Alerte	Alerte renforcée	Crise
		milieu (eau superficielle ou souterraine)	Réseau d'alimentation en eau potable			
1 - Irrigation agricole, arrosage, abreuvement des animaux						
X	Irrigation agricole des cultures (sauf prélèvement à partir de retenues déconfinées* de la ressource en eau en période d'étiage)	ou	ou	Interdiction 2 jours / semaine des prélèvements agricoles (excepté pour les secteurs où les tours d'eau sont organisés sans passer sous le seuil de 30 % dtt temps ou débits de prélèvement) ET / OU 30 % en débit autorisé ou tours d'eau organisés Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUJGC	Interdiction 3,5 jours / semaine des prélèvements agricoles (excepté pour les secteurs où les tours d'eau sont déjà organisés sans passer sous le seuil de 60 % dtt temps ou débits de prélèvement) Ou 50 % en débit autorisé ou tours d'eau organisés Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUJGC	Interdiction des prélèvements (Sauf adaptations de restrictions moins strictes prévues dans l'arrêté cadre) Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUJGC
X	(arboriculture, maraîchage, horticultures)					
X	Arrosage des jardins potagers (y compris serres, non-agricoles)	ou	ou	Interdiction de 13h00 à 20h00	Interdiction de 8h00 à 20h	
X	Arrosage des pelouses, jardins d'agrément, arrosage des espaces verts, golf, patinoires (lois de fraîcheur ou jardins remarquables gérés par des collectivités : une adaptation sera étudiée pour les arrosages des espaces verts et les actions applicables aux jardins potagers) Jardins	ou	ou	Interdiction de 8h00 à 20h00	Interdiction totale (sauf cas particuliers des plantations d'arbres et arbustes de moins de 3 ans - interdiction de 8h00 à 20h00 et arrosage limité à 2 fois par semaine de 20h00 à 8h00, sous réserve de restrictions plus strictes nécessaires pour l'entretien en eau potable) L'interdiction totale d'irrigation des plantations en période d'alerte renforcée et de crise ne concernera pas les arbres et arbustes de moins de 3 ans	
X	Arrosage des terrains de sport (y compris aires d'équitation, aires de tennis, aires de pétanque, hippodromes, circuits motocross, circuits vti)	ou	ou	Interdiction de 13h00 à 20h00	Interdiction de 8h00 à 20h00, limité à 2 fois par semaine	Interdiction totale (sauf pour terrain de football national ou international - interdiction de 8h00 à 20h00, arrosage possible de 20h00 à 8h00, limité à 2 fois par semaine, sauf en cas de pénurie d'eau potable (interdiction totale))
X	Arrosage des golfes (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	ou	ou	Interdiction d'arroser les terrains de golf + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 60 % Sauf les réserves dans les golfes, alimentés par une autre source que l'AEP, le prélèvement en milieu naturel ou cours d'eau Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage. Se référer à l'arrêté d'autorisation ou de prescriptions des ICPE. Les opérations exceptionnelles consommatives d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées. (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Le registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement.	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens qui peuvent être arrosés entre 20h00 et 8h00 sauf en cas de pénurie d'eau potable Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau d'au moins 70 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.	
X	Abreuvement des animaux	ou	ou	Information via communiqué de presse	Information via communiqué de presse	
2 - Lavage et nettoyage						
X	Lavage de véhicules et bords nautiques par les professionnels	ou	ou	Interdiction (sauf avec du matériel haute pression ou avec un système de recyclage de l'eau (sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire ou technique) Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur	Interdiction totale (sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire ou technique) Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur	
X	Lavage de véhicules et engins nautiques privés chez les particuliers	ou	ou	Interdiction totale Sauf impératif sanitaire	Interdiction totale Sauf impératif sanitaire	
X	Nettoyage des façades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces imperméabilisées	ou	ou	Interdiction (sauf impératif sanitaire, sécuritaire ou lié à des travaux)	Interdiction (sauf impératif sanitaire et sécuritaire)	

3 - Loisirs

						Alerte	Alerte renforcée	Critère
x		Rempasseage de piscines familiales	oui	oui	Information via communiqué de presse	Interruption totale sauf remise à niveau et	Interruption totale	Interruption totale
x	x	Rempasseage de piscines accueillant du public	oui	oui	Information via communiqué de presse	Interruption totale, sauf impératif sanitaire soumis à validation de l'ARS.		
x	x	Vidange de piscines	oui	oui	Information via communiqué de presse	Interruption totale		
x	x	Alimentation des fontaines publiques Et privés d'ornement en circuit ouvert	oui	oui	Information via communiqué de presse	Interruption totale		
x	x	Navigation fluviale	oui	sans objet				
x	x	Fonctionnement des douches de plages et tout autre dispositif analogue	oui	oui	Information via communiqué de presse	Interruption totale		
x	x	Orpailage (professionnel et amateur) et pratiques ou activités dans le lit ou sur les berges pouvant avoir un impact sur les milieux aquatiques	oui	sans objet	Information via communiqué de presse	Restrictions à définir localement sur les territoires à enjeux écologiques et paysagers (dans les arrêtés canaux)	Interruptions totale	Interruptions totale

4 - ICPE, hydroélectricité, moulins, ouvrages hydrauliques

x	x	Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	oui	oui	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économies d'eau Se référer à leur arrêté d'autorisation ou de prescriptions	Se référer à l'arrêté d'autorisation ou de prescriptions des ICPE. Les opérations exceptionnelles consensuelles d'eau et opérations d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Le registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement.		
x	x	Installations de production d'électricité d'origine hydraulique	oui	sans objet	Le fonctionnement par éclusées (principe de retenir l'eau pour la restituer par la suite), des centrales hydroélectriques est autorisé quel que soit leur régime d'eau, du 1er juin au 31 octobre, et à minima dès le niveau d'alerte hors de cette période seul pour les ouvrages participant au soutien d'écluse et les usines de pointe ou de lête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national (R.214-111-3 du CE) et ouvrages d'alimentation de ces usines ou ouvrages bénéficiant d'une obligation précise dans l'arrêté cadre applicable (à sur la base d'un protocole de fonctionnement adapté avec les services de police compétents). L'exploitant informe le service de police de l'eau du département et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de tout arrêt de fonctionnement prolongé pour raisons techniques ou indisponibilité des équipements de production électrique, ainsi que de toute reprise.			
x	x	Manœuvres des vannes d'installations hydrauliques	oui	sans objet	Les manœuvres de vannes provoquant artificiellement des variations de débits d'eau à l'amont et/ou à l'aval des barrages et moulins, sont interdites du 1er juin au 31 octobre, et à minima dès le niveau d'alerte hors de cette période, à l'exception : - des vannes commandant les dispositifs de franchissement de poisson, - des manœuvres de vannes nécessaires au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques, au respect de la cote légale de l'ouvrage, à la satisfaction d'une autorisation administrative ou à la restitution à l'aval du débit normal et amont, au soutien d'écluse et à l'alimentation des piscicultures. Pour les vannes navigables (Basse navigable), le temps de sassee (ou d'écusée) est relevé à 08 minutes du 1er juin au 31 octobre, et à minima dès le niveau d'alerte hors de cette période, et des traits de bateaux sont mis en œuvre.			
x	x	Rempasseage des plans d'eau pour retenues destinées à l'ALP et retenues participant au soutien d'écluse dont l'arrêté d'autorisation le permet	oui	oui	Information via communiqué de presse	Le remplissage des retenues, quelque soit leur surface, est interdit au minimum en période d'écluse et du 1er juin au 31 octobre, ainsi qu'à minima dès le niveau d'alerte hors de cette période.		

5 - Rejets dans le milieu naturel

x	x	Vidange totale de plans d'eau vers le réseau hydrographique	oui	sans objet	Information via communiqué de presse	Interruption totale sauf autorisation administrative		
x	x	Station d'épuration	oui	sans objet	Information via communiqué de presse	Surveillance accrue des rejets des stations d'épuration. Travaux sur station et réseau nécessitant le délestage direct dans le milieu sont soumis à autorisation préalable et susceptible d'être décalé	Interruption totale sauf autorisation administrative	

Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a détection d'un ou de plus rejets

*** Un état de la mer fixe par le code de l'environnement de ces zones de pêche dont les ouvrages sont concernés figure en annexe 8 de l'arrêté d'interdiction de baignade

